

BGer 1B_564/2018 vom 9. April 2019

Bundesgericht, 2019-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_564_2018

FR: TF 1B_564/2018 du 9 avril 2019

IT: TF 1B_564/2018 del 9 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, les décisions incidentes de dernière instance cantonale portant sur une demande de récusation d'un expert dans une cause pénale peuvent immédiatement faire l'objet d'un recours en matière pénale. Le recourant, auteur de la demande de récusation qui a été rejetée, a qualité pour recourir selon l'art. 81 al. 1 LTF. Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 45 al. 1 et 100 al. 1 LTF) et les conclusions qui y sont prises sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Au cours de la procédure devant l'autorité précédente, le recourant a demandé la production des notes manuscrites de l'intimée en lien avec la conversation téléphonique litigieuse, requête sur laquelle l'autorité précédente n'aurait pas statué (cf. en particulier ad 15 p. 5 du mémoire de recours).

Il sied toutefois de prendre en considération que cette réquisition de preuve découle des déterminations spontanées du Procureur du 28 août 2018. Ces écritures ont été déclarées irrecevables par la cour cantonale (cf. consid. 3 p. 5 de l'arrêt attaqué), appréciation que le recourant ne conteste pas. Il ne prétend pas non plus que les éléments alors invoqués auraient été pris en considération par l'autorité précédente pour rejeter sa requête de récusation. On peut certes se demander s'il ne s'agirait pas d'un fait nouveau, que l'autorité de recours, eu égard à son large pouvoir d'examen (ATF 141 IV 396 consid. 4.4 p. 405), aurait dû prendre en considération.

Cela étant, le but de cette demande était de démontrer que le contenu de la note figurant au dossier n'était pas conforme à la vérité (cf. ad 28 p. 7 du mémoire de recours). Or, une telle éventualité n'a pas été ignorée par l'autorité précédente. Ainsi, après avoir rappelé le contenu de la note litigieuse et les propos du comptable, elle a considéré que l'intimée pouvait avoir "omis de préciser qu'elle s'était renseignée sur la signification du compte courant actionnaire" (cf. consid. 4.4 p. 7 de l'arrêt attaqué). La cour cantonale pouvait ainsi, sans violer le droit fédéral, rejeter - certes implicitement - cette requête, faute de pertinence.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation des art. 56 let. f CPP, 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH. Il reproche en substance à l'autorité précédente d'avoir considéré que la démarche effectuée par l'intimée auprès du comptable (entretien téléphonique), ainsi que l'acte pour l'expliquer (note), ne seraient pas constitutifs de procédés déloyaux, démontrant sa prévention à son encontre.

E. 3.1

L' art. 56 let . f CPP - applicable aux experts en vertu du renvoi de l' art. 183 al. 3 CPP - prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention".

Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l' art. 56 CPP (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle concrétise les droits déduits de l' art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l' art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2. p. 179 s.). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.; arrêt 1B_261/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1 [cas d'expert]).

Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révéleraient erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes et répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74 s.).

E. 3.2

En l'occurrence, on peut certes s'étonner des circonstances entourant la rédaction de la note, qui paraît vraisemblablement avoir été rédigée ultérieurement au 26 juin 2018, voire à la suite de l'intervention du recourant. La cour cantonale n'a d'ailleurs pas non plus écarté une telle hypothèse, ayant en substance considéré que peu importait que "la note ait été rédigée le jour de l'appel téléphonique ou quelques jours plus tard". Cette constatation permet aussi d'écarter le défaut allégué de prise en compte des griefs soulevés en lien avec l'absence de procès-verbal (art. 78 al. 1 CPP) ou de note relative à l'appel téléphonique litigieux (art. 76 al. 1 CPP ; cf. ad 12 ss p. 5 du mémoire de recours). L'appréciation effectuée ensuite à cet égard par la cour cantonale peut également être confirmée, à savoir que ce mode de procéder - appel téléphonique et note y relative - serait-il constitutif d'une faute de la part de l'intimée, cela ne saurait être considéré comme une erreur particulièrement lourde permettant de retenir une grave violation de ses devoirs qui démontrerait une prévention à l'égard du recourant. Une telle constatation s'impose d'autant plus que cette démarche ne paraît pas avoir été répétée par l'intimée.

Il ne peut pas non plus être reproché à l'intimée d'avoir tenté de dissimuler ses actes (appel effectué et/ou contenu de la conversation alors tenue). En effet, le comptable n'a pas prétendu avoir été prié de ne pas contacter le recourant à ce propos, ce que le premier a d'ailleurs fait. Le recourant a également pu obtenir l'audition en tant que témoin du

comptable. Lors de cette séance - effectuée en contradictoire -, le recourant a pu faire valoir ses droits et les propos tenus lors de la conversation téléphonique ont pu être clarifiés : le témoin a ainsi confirmé que les questions posées - d'ordre général - avaient trait à la signification d'un compte courant actionnaire et qu'il y avait eu un contact écrit préalable pour fournir certains documents. Cela permet également de considérer que les propos échangés ne paraissent pas d'emblée sans lien avec l'ordre de dépôt, datant certes de mars 2016. On ne saurait donc voir dans l'invocation de cet ordre un prétexte "boiteux" pour justifier le téléphone. En tout état de cause, lorsqu'il apparaît au cours d'une instruction que des pièces demandées pourraient manquer, une vérification auprès de l'expéditeur s'impose, peu importe la date de l'ordre de dépôt ou celle de l'envoi des documents requis.

Un motif de récusation ne découle en tout cas pas en l'occurrence de l'éventuelle absence de tenue d'un index, le recourant ne soutenant d'ailleurs pas qu'il appartiendrait à l'intimée - analyste - de le tenir (cf. ad 46 ss p. 9 s. de son mémoire).

Au regard de ces éléments, la cour cantonale a retenu, à juste titre, que l'intimée n'avait utilisé aucun procédé déloyal à l'encontre du recourant ou effectué d'erreurs particulièrement lourdes et répétées, susceptibles de constituer une violation grave de ses devoirs. La Chambre pénale de recours pouvait par conséquent, sans violer le droit fédéral, rejeter la requête de récusation.

E. 4

Il s'ensuit que le recours est rejeté.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.